



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-04-25-00045
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration
relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Saint Laurent »,
au bénéfice de l'EARL de la Prairie

sur la propriété foncière de Monsieur Franck Lapeyrère

COMMUNE DE LAVARDENS

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2021, complété le 24 janvier 2022 et le 14 mars 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la création d'un plan d'eau situé sur la commune de Lavardens, produit par la Chambre d'Agriculture du Gers missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2021-00390 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré à Monsieur Franck Lapeyrère en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 16 novembre 2021, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que

pour une hauteur de 5,21 m et un volume de 10 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que
les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que
les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'Earl de la Prairie représentée par Monsieur le gérant, est autorisé à procéder à la création du plan d'eau à usage d'irrigation, situé au lieu-dit "Saint-Laurent" sur la commune de Lavardens, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau	
parcelles cadastrales, LAVARDENS	BD 42;43;45 et 46
Retenue	
Type de barrage.....Remblai en terre homogène
Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :499 905 m
Y :6 296 240 m
Volume d'eau de la retenue :10 000 m ³
Hauteur de barrage5,21 m ³
Surface de la retenue au niveau normal :3645 m ²
Longueur du barrage en crête :145 m
Largeur du barrage en crête :3 m
Largeur en pied de barrage :31,70 m
Côte crête du barrage :195,25 m NGF
Fruit du parement amont (H/V) :3/1
Fruit du parement aval (H/V) :2,5/1
bassin versant :22,4 ha
Déversoir de crue	
Forme :rectangulaire
largeur du seuil déversant :2,30 m
hauteur de du déversoir:0,80 m
Côte seuil déversant (PEN) :194,45 mNGF
Positionnement :latéral

Matériau :béton
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :194,85m NGF
Revanche sur PHE :0,40 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier	
Forme :fer à cheval
Longueur :2,00 m + 122 m
Largeur :2,00 m
Profondeur :0,4 m
pente :10 %
matériau :béton puis terre
Un dispositif de dissipation d'énergie constitué d'enrochement est positionné dans le bas du coursier, avant le fossé.	
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, PVC :160 mm
vanne :aval
débit minimum en pied de barrage :0,3 l/s

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 5 cm au-dessus de la cote 195,25 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire sur l'ouvrage existant au 28 octobre 2021 complété le 24 janvier 2022 et le 14 mars 2022. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Drainage de l'ouvrage

Un fossé est implanté en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 2.2. Vidange

La vidange des eaux du plan d'eau est autorisée et assurée par une conduite PVC de diamètre 160 mm. Une crépine est située en amont dans la retenue et une vanne de vidange est disposée à l'aval de la canalisation.

Ce dispositif permet de vidanger la retenue en 2,5 jours soit moins de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation veille à respecter le débit maximal de vidange de 2000 m³/jour par réglage de la vanne.

Les eaux rendues au ruisseau de La Guzerde, affluent du Ruisseau de Lahontan (Code masse d'eau : FRFRR620_1) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale** :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale** :
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

- le rejet de vases du lac dans le ruisseau de La Guzerde, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Le ruisseau La Guzerde étant en classe 2 piscicole, la vidange est possible entre le 1^{er} juillet et le dernier jour de février.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la direction départementale des territoires (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr).

Article 3. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

La création du plan d'eau nécessite la destruction de 100 ml de haie située sur la parcelle BD 45. Un linéaire de 140 m de haie champêtre est implantée sur la même parcelle en compensation. Une fois la régénération acquise, le titulaire de l'autorisation en assure la pérennité.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 3. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

Article 4. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 4.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 4.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 5. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 6. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 7. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 8. Prélèvement

Les prélèvements pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 9. Débit Minimum

Pour satisfaire aux orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, il convient d'identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau (notamment mesures D12 et D15), le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum en aval de la retenue.

Pour concilier les besoins du milieu naturel et le remplissage de la retenue, ce débit minimum annuel correspond à la moitié du volume de la pluie efficace en année quinquennale sèche, soit une valeur de débit à maintenir toute l'année à l'aval du plan d'eau de 0,3 l/s.

Article 10. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 11. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section BD 42; 43; 45 et 46) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section BD 42; 43; 45 et 46) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 16. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 17. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 18. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 20. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lavardens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21. Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Lavardens, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 AVR. 2022**

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-25-00045
des prescriptions complémentaires à déclaration
relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Saint Laurent »,
au bénéfice de l'EARL de la Prairie
sur la propriété foncière de Monsieur Franck Lapeyrière

COMMUNE DE LAVARDENS

Courbe de remplissage du lac

